RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06226
Numéro SIREN : 879 466 332
Nom ou dénomination : A CUISTANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2019 sous le numéro de dépôt 46406

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/46406

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A CUISTANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 466 332

N° gestion : 2019 B 06226

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:38
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 05 DEC. 2019

sous le N° 46406

ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: Bordeaux Nansouty

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :
2 000,00 € Deux Mille euros
a été versée sur le compte n° 56121864103
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SAS A Cuisiance

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)
Olivier Ricaud par remise de Chèque de 1000 € (mille euros)
résidant 12 rue du 15 Août Mérignac 33700 LAUDUNAIS
Vivien DURAND par virement de 1000,00 € (mille euros)
résidant 165 Route de Bonnetan 64122 URRUGNE

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de Bordeaux et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
à Bordeaux, le 19/11/2019

Le Directeur d'Agence

L. DUPUY

(1)Mentionner la forme juridique de la société à constituer.
(2)Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:38
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

A CUISTANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 12 rue du 15 Août
33720 LANDIRAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Vivien DURAND De nationalité française Né le 26 juin 1979 à MURET (31) Demeurant à (64122) URUGNE 1615 ROUTE DE BIRIATOU	1000	1000 €	1000 €
Monsieur Olivier RICAUD De nationalité française Né le 25 Août 1971 à BORDEAUX (33) Demeurant à (33720) LANDIRAS – 12 Rue Du 15 Août	1000	1000 €	1000 €
TOTAL	**2000**	***2000 €***	***2000 €***

Fait à BORDEAUX
En deux exemplaires

19/11/2019

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:38
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/46406

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : A CUISTANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 466 332

N° gestion : 2019 B 06226

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

A CUISTANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 12 rue du 15 Août
33720 LANDIRAS

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 05 DEC. 2019

sous le N° 46406

STATUTS

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Entre les soussignés :

- **Monsieur Vivien DURAND**
 De nationalité française
 Né le 26 juin 1979 à MURET (31)
 Demeurant à (64122) URUGNE 1615 ROUTE DE BIRIATOU

Et

- **Monsieur Olivier RICAUD**
 De nationalité française
 Né le 25 Août 1971 à BORDEAUX (33)
 Demeurant à (33720) LANDIRAS – 12 Rue Du 15 Août

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A CUISTANCE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : (33720) LANDIRAS – 12 rue du 15 Août.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, fruits de mer, pizzéria, crêperie, bar, brasserie, café, hôtel, résidence hôtelière, gîte, vente sur place ou à emporter ;

- La prise en location-gérance de tout fonds de commerce de restaurant, pizzéria, crêperie, bar, brasserie, café, hôtel, résidence hôtelière, gîte, vente sur place ou à emporter ;

- Toutes prises de participations, dans toutes Sociétés ou Entreprises industrielles, commerciales ou financières, la gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;

- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion et d'organisation administrative et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-avant ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire par les associés d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), soit l'intégralité du capital social, correspondant à 2.000 actions souscrites en totalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros divisé en 2.000 actions de 1 euro chacune, libérées en totalité.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

TITRE III
TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

« **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

« **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Associé** » : tout détenteur de Titres de la société.

« **Société** » : signifie la société A CUISTANCE.

« **Filiale** » : une entité dans laquelle A CUISTANCE détient plus de 40 % du capital ou des droits de vote.

« **Majorité** » : la détention de plus de 50 % des Titres ou droits de vote dans la Société.

« **Notification** » : s'entend des notifications envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en main propre contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation de la Notification ou de la remise en main propre contre décharge.

« **Tiers** » : toute personne physique ou morale, ou toute entité même dotée de la personnalité morale (trust, fiducie, ...) non signataire des présents statuts.

« **Titres** » : signifie (i) toute action de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les Associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société ou de toutes filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société ou de toutes filiales.

13.2 – Sont inaliénables pendant une durée de CINQ (5) années à compter de l'immatriculation de la Société, les actions détenues par les Associés, sauf autorisation donnée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les Associés s'interdisent également, mais sans condition de délai, de consentir tout nantissement, gage ou sûreté sur des Titres de la Société.

L'interdiction d'aliéner les actions visées ci-avant concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

L'interdiction temporaire d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des Associés dans la Société.

Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, l'Assemblée générale doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un Associé dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts ;

13.3 - Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 ci-dessus et dans le cas où un ou plusieurs Associés détenant ensemble 64 % du capital et des droits de vote de la Société ont connaissance d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle portant sur 95 % des actions détenues par les Associés, ils auront la faculté de notifier ladite offre d'achat aux autres Associés dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessous et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque Associé sera tenu de céder à l'auteur de cette offre la totalité des actions lui appartenant, aux conditions proposées dans l'offre.

Il est précisé que le prix payé aux Associés sera obligatoirement versé en numéraire ou en instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, nonobstant le fait que le Transfert de Actions déclenchant l'Obligation de Cession prévoit un autre moyen de paiement.

Article 14 – PREEMPTION AU PROFIT DES ASSOCIES

1° Toute cession des actions de la société appartenant à un **Associé** au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé aux **Associés**.

2° L'**Associé** qui envisage de céder ses actions doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession les **Associés** en indiquant :

– le nombre d'actions concernées ;

– l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile;

– le prix et les conditions de la cession projetée.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

3° Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de cette notification, les **Associés** doivent faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession ;

4° En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

5° La cession des actions concernées par la préemption doit être répartie entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes et être réalisée dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification par les **Associés** de leur décision d'exercer leur droit de préemption.

Article 15 – AGREMENT

15.1 – Agrément en cas de cession entre vifs

1. Les Actions ne peuvent faire l'objet d'une Cession, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés conformément aux conditions des articles 26 et suivants des présents statuts ; les Actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et à chacun des associés et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés qui devra être convoquée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

15.2 - Agrément en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée selon les formes et délais prévus aux articles 27 et suivants des présents statuts.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions, par la Société ou par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, le prix étant déterminé dans ces conditions conformément à l'article 1843-4 du Code civil, le tout à défaut d'exercice du droit de préemption prévue à l'article 14 ci-dessus.

15.3- Liquidation - partage de société commerciale

Si un des associés de la Société est une personne morale, les actions sont transmises librement en cas de liquidation amiable ou répartition d'actifs de cet associé au profit de chacun des associés au prorata des titres qu'il possède lui-même dans le capital social de ladite personne morale associée, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associés.

Tout associé de la personne morale ainsi liquidée amiablement ou ayant fait l'objet d'une répartition des actifs, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités d'associé et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques ou morales détenant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion ».

2. Dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion ".

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

Article 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et/ou de tous actes qui seraient conclus entre les associés ;
- Défaut de versement des sommes prévues en compte courant d'associés ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 19 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné et révoqué par décision de la collectivité des associés dans les conditions ci-après exposées.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Assemblée générale :

- l'acquisition de tout fonds de commerce ;
- la location-gérance de tout fonds de commerce par la société et/ou ses filiales ;
- les prises de participation ou la création de filiales ;
- la cession, le transfert ou l'apport de tout ou partie des titres détenus dans une filiale ;
- tout concours bancaire de la société et/ou ses filiales d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- les engagements concernant la société et/ou ses filiales portant sur des sûretés, avals, cautionnements d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros;
- l'acquisition par la société et/ou ses filiales de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- toute cession d'actifs immobilisés par la société et/ou ses filiales pour un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- toute convention concernant la société et/ou ses filiales visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 dudit Code ;
- toute modification statutaire des filiales ;
- toute émission au sein des filiales, de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription et toute réduction du capital décidée de façon non proportionnelle (également sur les émissions réservées de titres de capital différé tels que les valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le recrutement de tout employé au sein de la société et de ses filiales d'un montant annuel supérieur à TRENTE MILLE (30.000) euros.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif sérieux, par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix, sans qu'il puisse prendre part au vote portant sur sa révocation.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif sérieux soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président démissionne avec un préavis de 3 mois.

Article 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général, dans les conditions ci-après exposées.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Révocation

Chaque Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif sérieux, par décision collective des associés prise à la majorité simple, sans qu'il puisse prendre part au vote portant sur sa révocation.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave et légitime soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Chaque Directeur Général démissionne avec un préavis de 3 mois.

Rémunération

La rémunération allouée à chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président énoncés à l'article 20 des statuts.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président :

- l'acquisition de tout fonds de commerce ;
- la location-gérance de tout fonds de commerce par la société et/ou ses filiales ;
- les prises de participation ou la création de filiales ;
- la cession, le transfert ou l'apport de tout ou partie des titres détenus dans une filiale ;
- tout concours bancaire de la société et/ou ses filiales d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- les engagements concernant la société et/ou ses filiales portant sur des sûretés, avals, cautionnements d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros;
- l'acquisition par la société et/ou ses filiales de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- toute cession d'actifs immobilisés par la société et/ou ses filiales pour un montant ;
- toute convention concernant la société et/ou ses filiales visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 dudit Code ;
- toute modification statutaire des filiales ;
- toute émission au sein des filiales, de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription et toute réduction du capital décidée de façon non proportionnelle (également sur les émissions réservées de titres de capital différé tels que les valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le recrutement de tout employé au sein de la société et de ses filiales d'un montant annuel supérieur à TRENTE MILLE (30.000) euros.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux, ainsi que du ou des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute convention concernant la société et/ou ses filiales visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 dudit Code ;
- l'acquisition de tout fonds de commerce ;
- la location-gérance de tout fonds de commerce par la société et/ou ses filiales ;
- les prises de participation ou la création de filiales ;
- la cession, le transfert ou l'apport de tout ou partie des titres détenus dans une filiale ;

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

- tout concours bancaire de la société et/ou ses filiales d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- les engagements concernant la société et/ou ses filiales portant sur des sûretés, avals, cautionnements d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros;
- l'acquisition par la société et/ou ses filiales de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- toute cession d'actifs immobilisés par la société et/ou ses filiales pour un montant supérieur à QUINZE MILLE (15.000) euros ;
- toute convention concernant la société et/ou ses filiales visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 dudit Code ;
- toute modification statutaire des filiales ;
- toute émission au sein des filiales, de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription et toute réduction du capital décidée de façon non proportionnelle (également sur les émissions réservées de titres de capital différé tels que les valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le recrutement de tout employé au sein de la société et de ses filiales d'un montant annuel supérieur à TRENTE MILLE (30.000) euros.

Article 25 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2020.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Article 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du comité de direction et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – PACTE D'ASSOCIÉS

En cas de contradiction entre une disposition des présents statuts et une clause d'un pacte d'associés, cette dernière sera privée d'effet.

Toutefois, si le pacte d'associés a été conclu avec l'unanimité des associés ou bien si celui-ci a été ratifié sans réserve par l'unanimité des associés, toutes les clauses dudit pacte priment sur les présents statuts, sauf pour celles qui seraient contraires à une règle d'ordre public ou à l'intérêt social.

Article 35 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

1. Le premier Président de la Société nommé pour durée indéterminée est le suivant :

- **Monsieur Vivien DURAND**
 De nationalité française
 Né le 26 juin 1979 à MURET (31)
 Demeurant à (64122) URUGNE 1615 ROUTE DE BIRIATOU

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2 Le premier Directeur Général de la Société nommé pour durée indéterminée est le suivant :

- **Monsieur Olivier RICAUD**
 De nationalité française
 Né le 25 Août 1971 à BORDEAUX (33)
 Demeurant à (33720) LANDIRAS – 12 Rue Du 15 Août

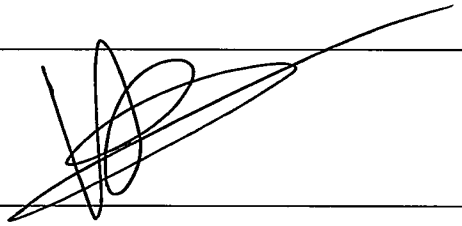
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332

Article 37 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Bordeaux
Le 13/11/2019
En 4 exemplaires

Monsieur Vivien DURAND	
Monsieur Olivier RICAUD	

Copie certifiée conforme
CVL / 06/12/2019 10:01:37
N° de dépôt - 2019/46406 / 879466332